

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2020,

une consultation du public est ouverte du 18 juin au 17 juillet 2020 inclus en mairie de Mauléon et de La Petite Boissière, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS AGRI BIOMASSE MAULEON relative à un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation à Mauléon et d'un stockage déporté à La Petite Boissière.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés dans les mairies précitées afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet :

* mairie de Mauléon :

- du lundi au mercredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30
- jeudi : 8h30-12h30 et 13h30-18h30
- vendredi : 8h30-12h30 et 13h30-16h30.

* mairie de La Petite Boissière :

- lundi : 14h30-18h00
- mardi : 9h00-12h00
- jeudi : 14h30-18h00
- vendredi : 10h00-12h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au préfet des Deux-Sèvres (pôle environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet : enregistrement – Agri Biomasse Mauléon. Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques : publications – annonces et avis – consultations publiques).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera également consultable pendant toute la durée de la consultation du public sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par le préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.